



LE PRÉSIDENT DU PAYS D'ORANGE EN PROVENCE

SERVICE JURIDIQUE

N° 003/2023

**DELEGATION DE
SIGNATURE**

M. CONSTANTIN SEREDINE
Directeur des Systèmes
d'Information

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2021112 en date 16 décembre 2021, portant élection du Président de la CCPRO,

VU la délibération n° 2021115 en date 16 décembre 2021, portant délégation d'attribution au Président de la CCPRO,

CONSIDÉRANT que le volume des affaires traitées nécessite, dans un souci de bonne administration des affaires communautaires, d'accorder une délégation de signature à des fonctionnaires

- ARRETE -

Article 1 : Monsieur Yann BOMPARD, Président, donne sous sa surveillance et sa responsabilité délégation à M. Constantin SEREDINE, Directeur des Systèmes d'Information, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux compétences relevant de son Service.

Cette délégation comprend également :

- Les demandes de congés,
- Les ordres de service,
- Les ordres de mission.

Article 2 : Les délégations consenties par le présent arrêté resteront valables pendant toute la durée de l'exercice des fonctions de l'agent et dans la limite du mandat du Président.

Ces délégations ne font pas obstacle au pouvoir du Président, des Vice-Présidents dans leur domaine de compétence, de signer personnellement, les pièces susmentionnées à l'article précédent.

Article 3 : Tous documents signés par M. Constantin SEREDINE, dans le cadre de la présente délégation de signature devront porter la mention :

« Pour le Président par délégation, M. Constantin SEREDINE, Directeur des Systèmes d'Information ».

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat dans le département, notifié à l'intéressé et publié au registre des arrêtés.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de la date de la première des mesures de publicité ou d'affichage.

Orange, le 08.02.2023

Le Président,
Yann BOMPARD



PRENOM – NOM – QUALITE	SIGNATURE
<i>M. Constantin SEREDINE, Directeur des Systèmes d'Information</i>	

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de l'acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le09/02/2023.....

Signature de l'agent